

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 20/22
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2023

Délégué municipal: Serge Demierre, municipal finances, eau et énergies,
079/229.15.10, s.demierre@moudon.ch,

Adopté par la Municipalité le 22 août 2022

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 4 octobre 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Il est à ce jour et à notre niveau, absolument impossible de prévoir l'évolution économique de ces prochaines années.

En effet, la crise liée au Covid 19 est maintenant suivie par la guerre en Ukraine et des tensions toujours plus fortes avec la Chine. A cela s'ajoute de grandes incertitudes liées à l'évolution climatique et les effets à moyen et long terme qu'elle pourrait provoquer.

Cependant, les indicateurs techniques de l'économie sont relativement positifs (plein emploi ou presque, croissance modérée mais bien présente, inflation relativement bien contenue). Ces éléments laissent quand même entrevoir un futur relativement bon sous l'angle économique et financier.

Sur le plan des finances communales, des négociations sont toujours en cours entre le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV) dans le but de définir et fixer les nouvelles règles de péréquation intercommunale. L'introduction du plan comptable harmonisé II et la Loi sur les finances communales pourrait également induire des changements dans l'appréciation de la santé des finances communales.

En ce qui concerne les éléments connus au moment de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, on peut citer les grands travaux à venir (suite du réaménagement du centre-ville, jonction sud, interface de la gare, transformation de la Douane, etc)

La Municipalité, dans ses réflexions et analyses, veut rester prudente et se donner la capacité financière nécessaire à l'accomplissement de ses nombreuses missions et projets.

Les perspectives d'évolution des finances communales tiennent compte, autant que possible, de cette prise de position.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2021, le taux moyen d'imposition de l'ensemble des communes vaudoises est de 69 points.

A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2022 de quelques communes de la Broye, à noter que le taux moyen pour le Broye en 2022 est de 72.26 points, soit 3.26 points plus élevée que la moyenne cantonale :

Communes	Taux impôt 2022
Avenches	66.5
Lucens	69.5
Payerne	73
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2022

Le bouclage de l'exercice 2021 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 313'974.03 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 5'310'182.16. Cette marge peut être qualifiée de bonne.

Pour 2022, le budget semble être suivi dans l'ensemble et il n'y a à ce jour pas d'éléments impactant à reporter, si ce n'est que la vente pour CHF 1'720'000.— du domaine de Chalabruz a effectivement été réalisée.

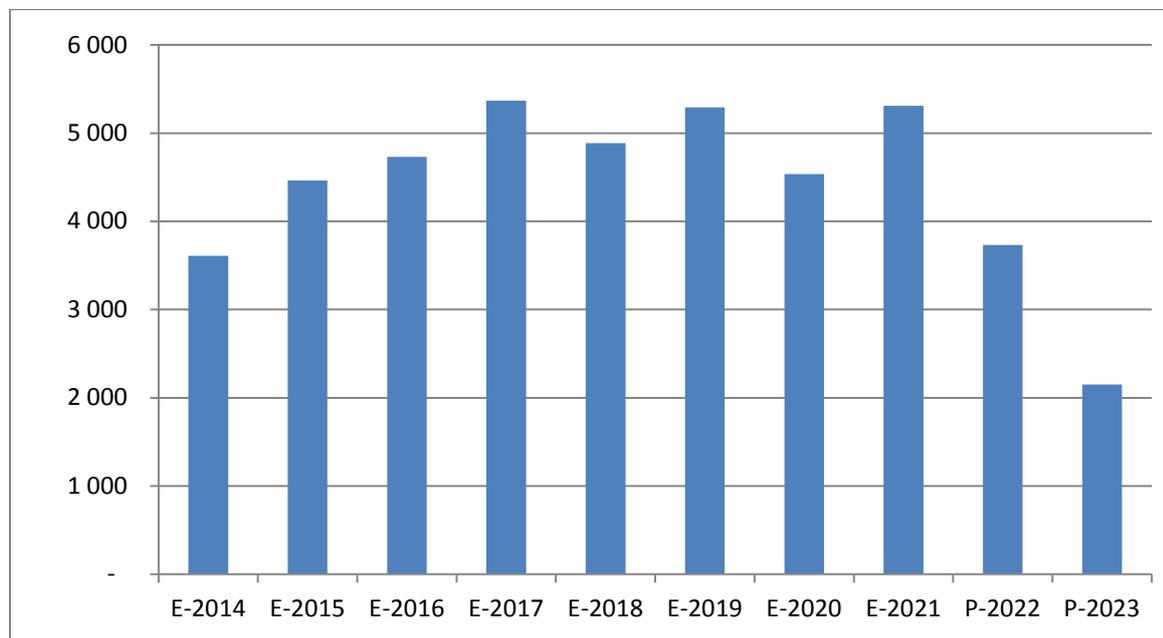
A ce jour, il est estimé que la marge d'autofinancement devrait se situer à environ CHF 3,7 millions à fin 2022.

Pour 2023, les premiers travaux sur le budget laissent apparaître des charges supérieures au produit en raison des surcoûts liés à l'inflation et à la crise énergétique. Il est estimé que la marge d'autofinancement devrait être légèrement supérieure à CHF 2 millions. A noter que les budgets des associations ne nous sont pas connus à ce jour, tout comme les éléments de la péréquation intercommunale.

Evolution de la marge d'autofinancement 2014 à 2023 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévision



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

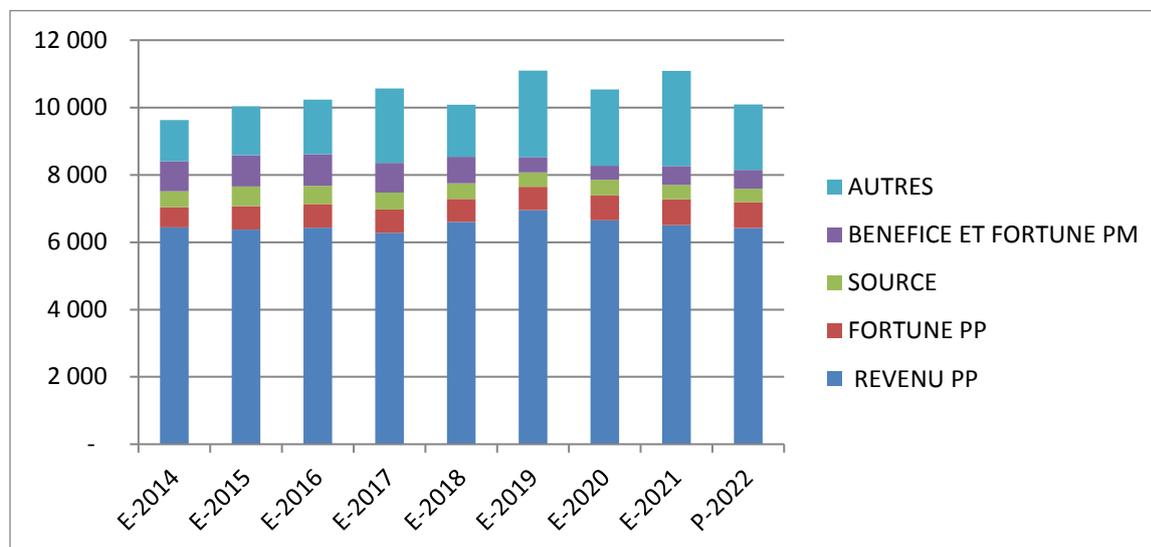
Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, démontrent une dégradation de la marge d'autofinancement qui pourrait à terme mettre en péril la capacité d'investissement de notre commune. Cette évolution de la marge d'autofinancement doit être au centre de nos préoccupations pour maintenir notre capacité d'investissement au niveau souhaité.

D'importants projets visant à améliorer l'image et l'attractivité de notre commune sont actuellement menés et devraient, on l'espère, permettre d'inverser à terme la tendance constatée ces dernières années.

Evolution des produits de la fiscalité de 2014 à 2022 (en milliers de chf) :

E = Effectif

P = Prévvision



Les effets négatifs attendus de la crise sanitaire ne sont pas encore connus et pris en compte. La croissance démographique devrait permettre de rester relativement stable au niveau des rentrées fiscales.

4. Fixation du taux d'imposition 2023

Comme expliqué dans les paragraphes précédents, beaucoup d'incertitudes se profilent à l'horizon et la planification financière s'en trouve de ce fait difficile à établir.

C'est pourquoi la Municipalité et compte tenu des bons résultats financiers des années passées, va continuer sans relâche son travail de rigueur dans la gestion des finances communales afin de maintenir la charge fiscale à un niveau raisonnable.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour l'année 2022.

5. Autres taxes

Pour 2023, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour 2023, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 20/22 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :

C.PICO  
A. IMERI

Annexe : Arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120 Fr.

Exonérations :

Chiens d'infirmités et d'aveugles,
chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI.
L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :